

*Direction du personnel,  
des services et de la modernisation*

**Délibération du 21 juin 2002 relative à la gestion informatisée du parc matériel de la Société des autoroutes Rhône-Alpes**

NOR : *EQU0210162X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,  
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application du texte suscit  ;  
Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libert s en date du 22 octobre 2001 pr cisant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistr e sous le n° 770336 serait r put  favorable   compter du 15 d cembre 2001,

Article 1<sup>er</sup>

Il est cr e   la Soci t  des autoroutes Rh ne-Alpes un traitement automatis  d'informations nominatives li    la gestion des mat riels de l'entreprise.

Article 2

Les cat gories d'informations nominatives enregistr es sont les suivantes :

- num ro de parc du mat riel ;
- nom de l'utilisateur ;
- caract ristiques du mat riel.

Article 3

Les destinataires ou cat gories de destinataires de ces informations sont :

- le service mat riel du d partement viabilit  infrastructure ;
- le d partement des syst mes d'information ;
- le d partement  quipements.

Article 4

Le droit d'acc s et de rectification pr vu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce aupr s : du chef du service mat riel pour les mat riels g r s par le d partement viabilit  infrastructure, du chef du d partement des syst mes d'information pour les mat riels informatiques, du chef du d partement  quipements pour les  quipements.

Article 5

Le directeur g n ral est charg  de l'ex cution de la pr sente d lib ration, qui sera publi e au *Bulletin officiel* du minist re des transports.

Fait   Paris, le 21 juin 2002.

*Le directeur  
g n ral,  
P. Rimattei*